



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société
SMURFIT KAPPA des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à LYS-LEZ-LANNOY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2920 ;

Vu le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2925 ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 1530 et 1532 ;

Vu le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 1532 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 autorisant la société SMURFIT KAPPA, dont le siège social est situé à SAINT-MANDE (94160), 5 avenue du général de Gaulle, à exploiter ses activités à LYS-LEZ-LANNOY (59 451), rue du Riez d'Elbecq, ZI Roubaix ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2013 par la société SMURFIT KAPPA en vue de modifier sa situation administrative pour ne plus être classée sous la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la société SMURFIT KAPPA du 6 janvier 2014 déclarant que le site de LYS-LEZ-LANNOY n'est pas concerné par la Directive « IED » ;

Vu le rapport du 20 janvier 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 février 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette mise à jour est une conséquence directe des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les décrets susvisés ;

Considérant que les arguments développés dans le courrier du 25 octobre 2013 sont recevables ;

Considérant que la position de l'exploitant quant à l'application de la Directive « IED » sur son site est cohérente par rapport aux activités qui y sont exercées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SMURFIT KAPPA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à SAINT MANDE (94160), 5 avenue du Général de Gaulle, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LYS-LEZ-LANNOY (59 451), Rue du Riez d'Elbecq, ZI Roubaix Est, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Activités autorisées

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
1530.1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	<p><u>Magasin matières premières n°1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - volume du magasin : 78 000 m³ (6 500 m² x 12 m) - stockage de 60 000 m³ maxi de bobines (4 000 t.) <p><u>Magasin matières premières n°2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - volume du magasin : 16 470 m³ (2 196 m² x 7,5 m) - stockage de 9 000 m³ de produits finis (1 000 t.) <p><u>Magasin « Roubaix 1 »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - volume du magasin : 11 000 m³ (1 300 m² x 8,5 m) - stockage de 4 000 m³ de produits finis (300 t.) 	A

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
		<p><u>Magasin « Roubaix 3 »</u> - volume du magasin : 28 305 m³ (3 774 m² x 7,5 m) - stockage de 15 000 m³ de produits finis (maxi 1 000 t.)</p> <p><u>Magasin « Roubaix 4 »</u> - volume du magasin : 22 680 m³ (3 024 m² x 7,5 m) - stockage de 11 000 m³ de produits finis (500 t.)</p> <p><u>Bâtiment 5</u> - volume du magasin : 69 530 m³ (7 992 m² x 8,7 m) - stockage de 19 181 m³ de produits finis (1 500 t.)</p> <p>soit une quantité stockée totale sur le site de 118 181 m³</p>	
2445.1	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	<p>Transformation de papier pour obtention de carton ondulé : production à 261 t/j., soit 60 000 t/an et transformation du carton ondulé (coupage, pliage) avec la même capacité.</p> <p>Soit une capacité totale de 522 t/j.</p>	A
2450.2a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction, graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.</p> <p>Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage, la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure ou égale à 200 kg.</p>	<p>L'impression est réalisée sur le carton avec des procédés flexographiques avec des encres solubles à l'eau : la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est égale à 500 kg (les encres utilisées contenant à moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement est égale à <u>500</u> = 250 kg/j.)</p> <p style="text-align: center;">2</p>	A
1412.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t., mais inférieure à 50 t.	<p>2 cuves de 7 m³ de gaz propane liquéfié,</p> <p>soit au total 14 m³, soit 6,4 t.</p>	DC

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
1532-3	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	<u>Stockages extérieurs</u> 2 stockages de 600 m ³ de palettes de bois vides, soit au total 1 200 m ³	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs , la puissance maximale en courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW.	- 6 chargeurs d'une puissance en courant continu égale à 11,04 kW ; - 1 onduleur d'une puissance en courant continu égale à 10 kW, soit une puissance totale en courant continu égale à 21,04 kW .	NC

(*) A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôles périodiques), NC (non classé) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LYS-LEZ-LANNOY ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

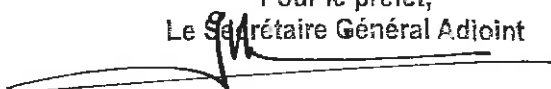
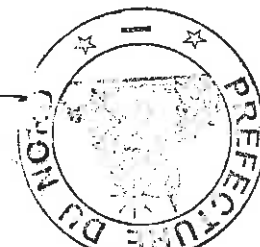
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LYS-LEZ-LANNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 MAR 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD